



Normes relatives à la discipline des Comités des italiens à l'étranger

La Chambre des députés et le Sénat de la République ont approuvé;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Promulgue la loi suivante:

Art. 1.

(Institution des Comités des italiens à l'étranger)

1. Dans chacune des circonscriptions consulaires où résident au moins trois mille citoyens italiens inscrits dans la liste . ajournée visée à l'article 5, alinéa 1, de la loi n° 459 du 27 ,décembre 2001, par décret du Ministre des affaires étrangères de concert avec le Ministre des italiens dans le monde, un Comité des italiens à l'étranger (COMITES) est institué, ci-après appelé "Comité".
2. Le Comité est l'organe de représentation des italiens à l'étranger dans leurs rapports avec les représentations diplomatiques et consulaires.